



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
15 décembre 2010
Original : français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 47^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 24 novembre 2009, à 10 heures

Président : M. Penke..... (Lettonie)

Sommaire

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 66 de l'ordre du jour : Questions autochtones (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 118 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (*suite*)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (10 décembre 2010).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/64/L.20/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/64/L.20/Rev.1 : Les filles

1. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M. Nghifitikeko** (Namibie), prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), présente le projet de résolution et signale que l'Algérie, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada, la Chine, le Costa Rica, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Ghana, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suisse, le Togo, l'Ukraine et l'Uruguay se sont portés coauteurs du texte. Il dit que le projet de résolution aborde des problèmes importants auxquels les filles doivent faire face et qu'il invite notamment les États et à la communauté internationale à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard.

3. Un amendement a été apporté au paragraphe 19 du projet de résolution, qui consiste à supprimer les mots « ainsi que le mariage d'enfants et » après « le travail forcé » et à ajouter « et le mariage avant l'âge légal » après « le mariage forcé ».

4. La délégation namibienne remercie tous les coauteurs de s'être efforcés de parvenir à un document consensuel, qui contribuera à ce que les filles reçoivent une éducation de qualité et vivent dans la dignité, sans crainte et en bonne santé. Elle invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à se porter coauteurs du projet de résolution afin de renforcer la promotion et la protection des droits des filles dans le monde entier.

5. Le Secrétaire annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina

Faso, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Islande, Israël, Jamaïque, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suriname et Turquie.

6. **M. Javaheri** (Suède), prenant la parole au nom de son pays et de la Suisse, dit que la Suède et la Suisse se joignent au consensus sur cet important projet de résolution et estiment, en ce qui concerne les modifications orales apportées au paragraphe 19 du texte, que l'expression « mariage avant l'âge légal » doit être comprise au sens où l'entend la Convention relative aux droits de l'enfant.

7. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.20/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.*

8. **M^{me} Sapag** (Chili) dit que le projet de résolution représente une avancée fondamentale dans la promotion des droits des filles et que son pays attend avec grand intérêt le rapport que le Secrétaire général a été prié de présenter sur la question des mariages forcés et des mariages d'enfants et espère qu'il contribuera à l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant. Sa délégation s'associe aux propos de l'Union européenne au sujet de la modification apportée au paragraphe 19 et croit comprendre que cette modification a pour objet de répondre au souhait de pays dont la législation prévoit le mariage d'enfants.

9. **Le Président** propose que la Commission prenne note, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, de la note du Secrétaire général relative aux petites filles (A/64/315) et de la note du Secrétariat sur la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (A/64/182).

10. *Il en est ainsi décidé.*

Point 66 de l'ordre du jour : Questions autochtones (suite)

11. **Le Président** propose que la Commission prenne note, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, du rapport du Rapporteur

spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones qui figure dans le document A/64/338.

12. *Il en est ainsi décidé.*

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite) (A/C.3/64/L.54/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/64/L.54/Rev.1 : Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

13. **Le Secrétaire**, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, présente les incidences financières des paragraphes 13, 18, 22 et 49 du projet de résolution. Un montant total de 141 063 400 dollars (avant actualisation des coûts) est prévu au chapitre 23 (Droits de l'homme) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. Les dépenses nécessaires à l'exécution des activités demandées aux paragraphes 18, 22 et 49 du projet de résolution seront financées dans les limites du budget prévu. Des ressources extrabudgétaires seront utilisées, au besoin, pour financer certaines activités relevant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il est indiqué, dans le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses dixième et onzième sessions (A/64/353), que les activités liées au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application efficace de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sont considérées comme des activités à caractère permanent; elles ont donc également été prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et au chapitre 28E [Administration (Genève)] pour les services de conférence.

14. Concernant le paragraphe 13, les modalités de la réunion plénière d'un jour devant être arrêtées à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, les incidences de cette réunion sur le budget-

programme ne sont pas encore connues et seront portées à la connaissance de l'Assemblée dès que possible, conformément aux procédures en vigueur. Par conséquent, si la Troisième Commission adopte le projet de résolution, il n'y aura pas lieu de prévoir de crédits supplémentaires au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

15. Au sujet des paragraphes 18, 22 et 49 du projet de résolution, il convient de noter les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, la plus récente étant la résolution 62/236, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires et a réaffirmé le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

16. **M^{me} Abdelrahman** (Soudan), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le projet de résolution appelle le Conseil des droits de l'homme à jouer un rôle d'orientation et de direction dans le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Conférence d'examen de Durban et du Programme d'action et demande que l'application des décisions de la Conférence d'examen de Durban soit entreprise dans le même cadre et avec les mêmes mécanismes que ceux qui ont été établis pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Dans la mesure où 2011 marquera le dixième anniversaire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Groupe des 77 et la Chine demandent la tenue d'une réunion plénière pour commémorer cet anniversaire.

17. Le Groupe des 77 et la Chine invitent tous les États Membres à se joindre au consensus sur le projet de résolution.

18. **M^{me} Shahar Ben-Ami** (Israël) dit que la position de sa délégation au sujet de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que de la Conférence d'examen est connue et qu'elle a dûment été expliquée lors d'un précédent vote. Israël demande que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré.

19. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que les États-Unis sont fermement résolus à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance

qui y est associée dans leur pays et ailleurs dans le monde. Le principe de l'égalité de tous les êtres humains est consacré à la fois dans la législation et dans les politiques qu'appliquent les États-Unis pour combattre les actes et comportements racistes, ainsi que dans les efforts continus qu'ils déploient avec la communauté internationale pour lutter contre les préjugés fondés sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe et l'orientation sexuelle. Les États-Unis ont récemment présenté au Comité spécial sur les normes complémentaires un plan d'action visant à lutter contre la discrimination raciale et religieuse et contre l'intolérance et continueront de travailler avec d'autres pays à l'élaboration de mesures concrètes de lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance.

20. Les États-Unis n'ont pas pu apporter leur soutien au document final de la Conférence d'examen de Durban parce que celui-ci approuvait la Déclaration et le Programme d'action de Durban dans leur intégralité et semblait valider certaines restrictions à la liberté d'expression. Ils demeurent profondément préoccupés par les discours incitant à la haine nationale, raciale ou religieuse, mais ne pensent pas que la meilleure riposte consiste à restreindre la liberté d'expression. Le meilleur antidote réside plutôt dans une protection juridique solide contre la discrimination et les crimes haineux, un travail actif de sensibilisation des groupes raciaux et religieux et une action vigoureuse de défense de la liberté d'expression. Les États-Unis regrettent de devoir voter contre le projet de résolution et espèrent qu'à l'avenir il sera possible de trouver un terrain d'entente et d'entreprendre des actions concrètes propres à la fois à protéger la liberté d'expression et à faire reculer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

21. **M^{me} Merchant** (Norvège), s'exprimant au nom de son pays et de l'Islande, dit que l'Islande et la Norvège sont pleinement résolues à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Norvège a participé activement à la Conférence d'examen de Durban et n'a jamais douté de la nécessité de prendre part à la lutte contre le racisme. L'Islande et la Norvège se sont en outre portées coauteurs du projet de décision relatif au suivi et à la mise en œuvre de la Conférence d'examen de Durban. Elles ont participé de manière constructive et de bonne foi aux négociations menées sur le projet de résolution à l'examen, dans l'espoir de pouvoir

émettre une nouvelle fois un vote favorable, mais regrettent profondément que davantage de négociations n'aient pas été tenues et espèrent pouvoir, à l'avenir, débattre dans le cadre d'un processus plus ouvert. Pour ces raisons, l'Islande et la Norvège s'abstiendront lors du vote sur le projet de résolution.

22. **M^{me} Mårtensson** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que l'Union réitère son plein engagement en faveur de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont contraires aux valeurs fondatrices de l'Union européenne.

23. En Europe, des organisations comme le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ainsi qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales contribuent de manière substantielle à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée au moyen de procédures de surveillance et d'information indépendantes, de campagnes de sensibilisation, de travaux de recherche et d'activités d'aide à la réforme juridique. Au sein de l'Union européenne, l'Agence des droits fondamentaux appuie, par la collecte et l'analyse de données, l'application de la législation européenne en matière de lutte contre le racisme et la discrimination. L'Union européenne est consciente des problèmes qu'elle-même rencontre dans ce domaine et entend les résoudre par une action soutenue, fondée sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle appelle de ses vœux la ratification universelle de cet instrument.

24. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme et les activités qu'il mène dans le cadre de son mandat jouent également un grand rôle dans la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée au niveau international. L'Union européenne se félicite de l'approche suivie par le Rapporteur spécial, qui vise à ancrer le débat dans le cadre juridique pertinent existant.

25. L'Union européenne a participé activement aux travaux de la Conférence mondiale contre le racisme de 2001 et a souscrit à son document final, en tant que programme mondial visant l'élimination de la discrimination raciale dans le monde. Ses États membres se sont, depuis lors, attachés à mettre en œuvre dans leur intégralité la Déclaration et le

Programme d'action de Durban. L'Union européenne a aussi participé activement aux préparatifs de la Conférence d'examen de Durban, dont les conclusions devraient orienter les travaux futurs de la Troisième Commission, du Conseil des droits de l'homme et de l'ensemble des mécanismes de suivi en matière de lutte contre le racisme et les phénomènes connexes. Elle estime toutefois que le paragraphe 16 du projet de résolution à l'examen va clairement à l'encontre des discussions relatives à la simplification du mécanisme de suivi de Durban.

26. Au sujet du Comité spécial sur les normes complémentaires, l'Union européenne n'est pas convaincue de l'existence d'un vide normatif et de la nécessité d'établir de nouvelles normes juridiques internationales. Il est important que les travaux du Comité spécial soient basés sur un consensus et n'aillent pas à l'encontre des normes internationales existantes. L'Union européenne a voté contre le projet de résolution relatif au mandat de ce Comité et ne souscrit pas aux références positives figurant dans le projet de résolution à l'examen au sujet de ce groupe de travail. Elle est convaincue que la lutte contre le racisme et les phénomènes connexes doit être menée dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de la liberté d'expression, et aurait souhaité que le projet de résolution affirme en des termes plus fermes le rôle que peut jouer la liberté d'expression dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

27. S'agissant de la commémoration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Plan d'action de Durban, l'Union européenne rappelle qu'une conférence d'examen vient d'avoir lieu et aurait souhaité davantage d'éclaircissements notamment au sujet des incidences budgétaires de ce projet de commémoration.

28. L'Union européenne estime par ailleurs que de plus amples négociations auraient permis d'élaborer un meilleur texte, et continue de douter de la volonté de certains de préserver le consensus existant autour du processus de suivi de Durban et de la lutte contre le racisme. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne n'est pas en mesure d'apporter son soutien au projet de résolution.

29. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Australie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Italie, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal,

République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Vanuatu

30. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.54/Rev.1 est adopté par 122 voix contre 13, avec 45 abstentions¹.*

31. **Le Président** prie la Commission de prendre acte du rapport du Secrétaire général figurant dans le document A/64/309.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1 : Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

32. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

33. **M. De León Huerta** (Mexique), présentant le projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1, précise qu'en raison des divergences de points de vue concernant le rapport du Rapporteur spécial, les coauteurs se sont efforcés de rédiger le projet de résolution de la manière la plus neutre possible, notamment au paragraphe 12 du dispositif, qui mentionne le rapport sans exprimer d'opinion sur ce dernier ni en mentionner les recommandations ou les éléments controversés. Toutes les propositions visant à mentionner ledit rapport de manière impartiale ayant été rejetées lors des négociations, l'intervenant tente une dernière fois de concilier les positions en proposant plusieurs modifications.

34. Il suggère de déplacer le cinquième alinéa du préambule, juste après le deuxième alinéa, et d'ajouter un dix-septième alinéa libellé comme suit : « Rappelant la résolution 6/28 du Conseil des droits de l'homme, datée du 14 décembre 2007, par laquelle le Conseil a décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». À la fin du paragraphe 6 f) du dispositif, dans la version anglaise du texte, « those » serait remplacé par « these ». Il est également proposé

de modifier le paragraphe 6 j) du dispositif pour qu'il se lise ainsi : « Dans la mesure où cet acte est contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à ne pas exposer de personnes aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays ». Il est enfin proposé de déplacer le paragraphe 18 du dispositif et de l'insérer juste après le paragraphe 16, d'y remplacer le mot « politiques » par le mot « programmes » et d'ajouter à la fin du paragraphe « en conformité avec la législation nationale ». Le projet de résolution vise à ce que les mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations internationales découlant du droit international des droits de l'homme.

35. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Ukraine se porte coauteur du projet de résolution.

36. **M. Monteiro Cardoso** (Cap-Vert) déclare que son pays souhaite être rayé de la liste des coauteurs.

37. **M^{me} Kondolo** (Zambie), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, s'inquiète de ce que le rapport du Rapporteur spécial marginalise certaines questions relatives aux droits de l'homme qu'il faudrait traiter d'urgence et donne une nouvelle définition de la notion de sexe. Le Groupe regrette que le Rapporteur spécial n'ait pas respecté l'éthique de son mandat et ait outrepassé ce dernier, notamment en faisant la promotion des Principes de Jogjakarta.

38. Le fait que la référence audit rapport ait été conservée dans le projet de résolution contraint le Groupe des États d'Afrique à proposer deux amendements. Le premier amendement vise à remplacer, au paragraphe 12 du dispositif, le membre de phrase « et du rapport du Représentant spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » par le membre de phrase « les travaux que le Représentant spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a réalisés précédemment dans le cadre de son mandat, conformément à la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, et aux résolutions 5/1, 5/2 et 6/28 du Conseil des

¹ La délégation nigérienne a informé la Commission par la suite que, si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

droits de l'homme, en date du 18 juin 2007 et du 14 décembre 2007, respectivement ». Le second amendement proposé consiste à modifier le libellé du paragraphe 19 du dispositif comme suit : « *Prie* le Rapporteur spécial de faire des recommandations dans le cadre de son mandat, concernant la prévention, la répression et la réparation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ».

39. **M. De León Huerta** (Mexique) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré pour chacun des deux amendements proposés.

40. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'il va être procédé à un vote enregistré sur le premier amendement au projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1, qui concerne le paragraphe 12 du dispositif.

41. **M^{me} Melon** (Argentine), expliquant son vote avant le vote, indique que, lors des négociations, les coauteurs du projet de résolution ont activement tenté de concilier les positions divergentes exprimées par les différents pays, afin de mettre au point un projet de résolution équilibré. Elle rappelle que les rapports des rapporteurs spéciaux sont utiles en ce qu'ils alimentent les débats d'idées, qu'il est crucial de garantir l'indépendance des travaux du Rapporteur spécial et que le rapport en question a été examiné et débattu par la Commission. Estimant qu'il n'est pas souhaitable d'imposer une formulation qui ne reflète pas l'ensemble des positions exprimées pendant les négociations, l'Argentine invite les États Membres à voter pour le maintien du libellé neutre du paragraphe 12, qui exclut toute mention de la teneur du rapport, de ses conclusions et de ses recommandations.

42. **M. De León Huerta** (Mexique) engage les coauteurs du texte et l'ensemble des délégations à voter contre l'amendement proposé.

43. **M^{me} Mårtensson** (Suède), prenant la parole au nom de l'Union européenne, indique que le projet de résolution révisé ne mentionne que très sobrement le rapport du Rapporteur spécial et déplore que l'on n'ait pas pu parvenir à un accord sur le texte. L'Union européenne espère que la division entre les pays ne s'approfondira pas et que les délégations défendront le texte existant en votant non à l'amendement proposé.

44. **M^{me} Lucy Richardson** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation ne souscrit pas nécessairement au

rapport du Rapporteur spécial, mais qu'il n'est pas rare qu'un texte prenne note de nombreux rapports afin de concilier des opinions divergentes. C'est précisément ce que tente de faire le texte présenté par le Mexique. La Nouvelle-Zélande, qui soutient l'indépendance du système des Procédures spéciales, estime que les amendements proposés pourraient créer un précédent malencontreux. Elle votera par conséquent contre ces amendements.

45. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) dit que sa délégation votera pour l'amendement présenté par le Groupe africain. Le Rapporteur spécial s'est éloigné du Code de conduite du Conseil des droits de l'homme et du mandat qui lui a été confié. Il a voulu interpréter le texte que les États ont adopté par consensus selon ses propres concepts, qui n'ont rien à voir avec le droit international et les instruments internationaux.

46. *Il est procédé à un vote enregistré sur le premier amendement proposé par la Zambie.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El

Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Congo, Fidji, Grenade, Inde, Indonésie, Népal, Ouzbékistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago

47. *Le premier amendement au projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1 est adopté par 77 voix contre 73, avec 23 abstentions².*

48. **Le Président** dit qu'il a été demandé un vote enregistré.

49. **M. Khane** (Secrétaire) précise que le vote portera sur le deuxième amendement au projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1, présenté par la Zambie au nom du Groupe des États d'Afrique. Il dit qu'au paragraphe 19 du projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1, il faut supprimer le terme « continuer à ».

50. **M^{me} Kondolo** (Zambie), s'exprimant au nom du Groupe africain, dit déplorer le rapport du Rapporteur spécial et estime que ce dernier a excédé son mandat dans la formulation de ses recommandations. Le Groupe propose donc un deuxième amendement afin de s'assurer qu'à l'avenir les recommandations du Rapporteur spécial se situent dans les limites de son mandat.

51. **M^{me} Flood-Beaubrun** (Sainte-Lucie), expliquant son vote avant le vote, dit regretter que cette résolution

ne soit pas adoptée par consensus comme les années précédentes. Au moment de la présentation du rapport (A/64/211), sa délégation s'était opposée à l'incorporation des idées personnelles du Rapporteur spécial sur le sens que la problématique hommes-femmes devait revêtir dans le cadre de son mandat. Elle avait déploré que le Rapporteur spécial excède son mandat, modifie unilatéralement la définition d'un terme universellement admis, fonde sa définition sur des principes inexistantes en droit international des droits de l'homme et fasse de termes mal définis l'axe principal de son travail.

52. La délégation de Sainte-Lucie demande à nouveau au Rapporteur spécial de donner des orientations concrètes sur la question des mesures antiterroristes vue sous l'angle de la problématique hommes-femmes. Le fait que le Rapporteur spécial s'écarte de son mandat a des conséquences pour tous les États Membres et les victimes de la discrimination fondée sur le sexe, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Dans ses travaux, l'ONU s'assure que les termes employés sont compris et acceptés par tous et que les documents finaux reflètent les différents points de vue. Accepter la définition du terme « problématique hommes-femmes » donnée par le Rapporteur spécial sans discuter sérieusement de son sens irait à l'encontre de ces efforts.

53. La délégation de Sainte-Lucie, reconnaissant l'importance du travail du Rapporteur spécial, attend de lui un véritable rapport sur la protection des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui s'inscrive dans le cadre de son mandat. Elle votera en faveur du projet d'amendement proposé par la Zambie.

54. *Il est procédé à un vote enregistré sur le deuxième amendement proposé par la Zambie.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria,

² La délégation du Congo informe la Commission que la fiche de vote fait état d'une abstention de son pays, alors qu'elle a voté pour le projet de résolution.

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Grenade, Inde, Indonésie, Népal, Ouzbékistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago

55. *Le deuxième amendement au projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1 est adopté par 81 voix contre 73, avec 20 abstentions.*

56. **M^{me} Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation, en tant que coauteur du projet de résolution, considère que le fait de ne pas mentionner le rapport du Rapporteur spécial serait un précédent dangereux. Elle a toutefois voté en faveur des deux amendements proposés par le Groupe

des États d'Afrique, car elle estime que le Rapporteur spécial a excédé son mandat. Elle regrette que cette discussion ait éclipsé le débat de fond sur ce texte. Elle salue les efforts déployés par le Mexique lors du processus de négociation du projet de résolution pour concilier les différentes positions exprimées à propos du rapport du Rapporteur spécial.

57. **M. Tarar** (Pakistan) regrette que le Rapporteur spécial ait enfreint son mandat et que son rapport controversé ait empêché la formation d'un consensus sur cette importante résolution. Sa délégation se prononce en faveur des amendements proposés par le Groupe africain et espère qu'à l'avenir les Rapporteurs spéciaux respecteront les mandats définis au niveau intergouvernemental.

58. **M. Khane** (Secrétaire) dit que les pays suivants se joignent aux auteurs du projet de résolution tel que révisé et amendé : Angola, Azerbaïdjan, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Mali, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Zambie et Zimbabwe.

59. **M. Preston** (Royaume-Uni) dit que son pays se retire de la liste des coauteurs du texte tel qu'amendé.

60. **Le Président** annonce qu'il va être procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1 amendé et révisé oralement.

61. **M^{me} Kondolo** (Zambie) remercie, au nom du Groupe africain, les pays qui ont appuyé les amendements proposés et se félicite que le projet bénéficie du soutien de la majorité des États Membres. Son pays votera en faveur du texte tel qu'il a été amendé.

62. **M. De León Huerta** (Mexique) donne lecture d'une déclaration des coauteurs, lesquels sont déçus que le projet de résolution ait été amendé. Ils voteront toutefois en faveur du projet de résolution amendé, car la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste est une question très importante. Par ailleurs, les coauteurs ne considèrent pas le texte comme une motion de censure à l'encontre du Rapporteur spécial, dont les travaux continuent de promouvoir le respect des droits de l'homme. Ils encouragent donc toutes les délégations à voter en faveur du projet de résolution.

63. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1 tel qu'amendé et révisé oralement.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse,

Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Saint-Kitts-et-Nevis

64. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.43/Rev.1 tel qu'amendé et révisé oralement est adopté par 181 voix, avec une abstention.*

65. **M^{me} Pérez Alvarez** (Cuba) explique que son pays a voté pour les amendements présentés par le Groupe africain, car il considère que tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales en matière de droits de l'homme se doivent de respecter le code éthique. Il ne faut toutefois pas en conclure que son pays accepte d'accorder au Conseil des droits de l'homme des facultés ou des prérogatives sortant du cadre de la Charte des Nations Unies.

66. **M^{me} Mårtensson** (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne, regrette que le texte n'ait pas fait l'objet d'un consensus et tient à exprimer sa gratitude au Mexique, principal coauteur du projet de résolution. Elle tient à souligner que le texte adopté ne reflète pas exactement la position de l'Union européenne, pour qui les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales devraient pouvoir exercer leurs mandats en toute indépendance. Les procédures spéciales visent à susciter un débat entre les États pour renforcer la protection des droits de l'homme pour tous et l'Union européenne espère le maintien de ces procédures.

67. **M. De León Huerta** (Mexique) regrette qu'une question aussi essentielle n'ait pas donné lieu à un consensus. Il réaffirme l'attachement de sa délégation aux activités du Conseil des droits de l'homme et précise que la protection des droits de l'homme, partout dans le monde, exige une grande impartialité. Il espère que l'année prochaine, le dialogue avec les différents groupes et pays permettra d'aboutir à un consensus sans pour autant que les uns et les autres ne renoncent à leurs principes ni à leurs convictions.

Projet de résolution A/C.3/64/L.44/Rev.1 : Année internationale des personnes d'ascendance africaine

68. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

69. **M^{me} Blum** (Colombie) présente, au nom des coauteurs, le projet de résolution A/C.3/64/L.44/Rev.1, intitulé « Année internationale des personnes d'ascendance africaine ». Ce texte est le résultat d'un compromis entre les délégations ayant participé aux consultations officieuses sur le projet initial. L'année internationale débutera le 1^{er} janvier 2011 et aura pour objectif de sensibiliser les États et la communauté internationale à la nécessité de promouvoir des politiques et des actions en vue de la pleine jouissance de tous leurs droits par les personnes d'ascendance africaine.

70. Le cadre juridique de l'Année internationale est rappelé dans le préambule et les objectifs sont décrits dans le premier paragraphe. Par ailleurs, le Secrétaire général est prié de soumettre à l'Assemblée générale, à sa soixante-cinquième session, un rapport comprenant un projet de programme d'activités. M^{me} Blum espère que le projet de résolution sera adopté par consensus. Elle précise que le Belize et les États-Unis d'Amérique se portent coauteurs du projet.

71. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.44/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.*

72. **M^{me} Blum** (Colombie) se félicite de l'adoption de ce projet de résolution par consensus, en formant l'espoir qu'il contribuera à promouvoir l'exercice de leurs droits par les intéressés et la lutte contre les discriminations dont ils font l'objet. Elle indique qu'une grande partie des populations vivant dans les pays qui se sont portés auteurs du projet sont d'ascendance africaine et que ces pays se sont engagés à adopter des mesures spéciales en vue d'encourager la participation des personnes concernées au développement en tant qu'actrices et bénéficiaires.

73. **M^{me} Mårtensson** (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne, explique que l'Union européenne est heureuse de s'être jointe au consensus malgré quelques réserves sur l'utilité des années internationales. Elle espère toutefois que cette Année internationale des personnes d'ascendance africaine aidera celles-ci à jouir pleinement de leurs droits. En assurant que l'Année internationale portera sur tous les droits de l'homme et qu'elle n'aura aucune incidence

budgétaire, les coauteurs ont répondu aux préoccupations de l'Union européenne.

74. **M. Babadoudou** (Bénin) explique que son pays s'est joint au consensus malgré ses critiques initiales. Il rejette en effet la marginalisation et les clichés misérabilistes traditionnellement associés aux peuples noirs, qui sont des conséquences de l'esclavage et de la colonisation. Il estime par ailleurs que chaque gouvernement se doit de veiller à ce que sa population jouisse pleinement des droits de l'homme. Les négociations ont toutefois permis d'aboutir à un consensus auquel s'est joint le Bénin, qui considère cette initiative comme un appel des coauteurs à la communauté internationale afin qu'elle les aide peut-être à résoudre des problèmes à l'échelon national.

Projet de résolution A/C.3/64/L.49 : Droits de l'homme et diversité culturelle

75. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Chine se porte coauteur du projet de résolution. Présentant un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, en application de la règle 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, il indique que les crédits additionnels inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, en réponse à la demande faite dans la résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, permettront de financer la mise en place du nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé « Expert indépendant dans le domaine des droits culturels ». Ledit budget-programme couvrira donc les dépenses induites par la préparation du rapport visé dans le projet de résolution, dont l'adoption n'entraînera aucune incidence budgétaire pour l'exercice biennal 2010-2011.

76. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba), présente le projet de résolution au nom des 118 pays membres du Mouvement des pays non alignés, conformément à l'engagement pris par leurs dirigeants de contribuer à la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Téhéran sur les droits de l'homme et la diversité culturelle. Présenté pour la première fois en leur nom cette année, ce texte le sera désormais tous les deux ans.

77. La diversité culturelle contribue à l'enrichissement de l'humanité et doit être respectée partout dans le monde. Après avoir mené de nombreuses consultations officieuses et bilatérales, le

Mouvement des pays non alignés s'est efforcé de proposer un projet de résolution formulé dans des termes assez neutres pour recueillir le consensus des États Membres, en reprenant même certaines expressions utilisées dans des textes récemment présentés par des États européens.

78. L'intervenante déplore le fait qu'en dépit de l'esprit d'ouverture manifesté par le Mouvement des pays non alignés un petit groupe de pays, qui affiche une attitude rigide, refuse l'adoption consensuelle de ce projet pourtant essentiel et persiste à vouloir imposer son point de vue. Si les coauteurs avaient prévu de présenter un texte prenant en compte des révisions issues des négociations, la perspective d'une mise au vote les a décidés à soumettre à la Commission le projet dans sa version initiale, que l'intervenante invite tous les pays membres du Mouvement et les autres pays à adopter.

79. Sur proposition du Secrétaire de la Commission, elle présente une révision orale au paragraphe 16 tendant à insérer le mot « invite » après les mots « Haut-Commissariat et ».

80. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'El Salvador se porte coauteur du projet de résolution.

81. **M^{me} Mårtensson** (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne, de la Turquie et de la Croatie, pays candidats, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Albanie et du Monténégro, pays du pacte de stabilisation et d'association, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, pays membres de l'AELE, de l'Ukraine et de la République de Moldova, ainsi que de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et de la Suisse, explique que l'Union européenne, qui a participé aux négociations sur ce texte dans un esprit constructif, attache une grande importance à la diversité culturelle, laquelle ne peut être défendue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression et d'information, sont garantis. Il est du devoir des États, quels qu'ils soient, de les faire respecter. Les droits de l'homme sont universels et ne sauraient être considérés à l'aune d'un quelconque relativisme culturel. C'est pourquoi l'Union européenne a proposé d'insérer dans le texte une référence à l'un des principes fondamentaux de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle : « Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le

droit international, ni pour en limiter la portée ». Elle regrette le rejet de cette proposition.

82. L'Union européenne s'inquiète également de la référence récurrente dans le texte aux « droits de l'homme universellement reconnus », laissant accroître l'existence de droits de l'homme qui ne le seraient pas. L'Union européenne regrette que cette formulation n'ait pas été abandonnée, comme ce fut le cas lors des négociations sur le projet de résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme. En outre, l'Union européenne réproouve la mention, dans le préambule, d'une rencontre qui s'est déroulée il y a deux ans hors du cadre de l'ONU et en présence de certains États Membres seulement. Elle regrette que le texte présenté ne tienne compte d'aucune de ses propositions, demande qu'il soit soumis au vote et appelle les États Membres à voter contre.

83. **M. Attiya** (Égypte), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que le respect de la diversité culturelle, la compréhension entre les peuples et la protection des droits de l'homme sont des principes fondamentaux qui, de surcroît, sont étroitement liés au développement économique, à la paix et à la sécurité, particulièrement dans le contexte mondial actuel. Dès lors, il va de soi qu'aucun effort visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité ne saurait porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international. Les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants et la communauté internationale doit les considérer comme tels. Si les spécificités culturelles et historiques ne peuvent être ignorées, il est du devoir des États, quels qu'ils soient, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leur ensemble.

84. Lors de leur quinzième sommet à Charm el-Cheikh, les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont réaffirmé l'importance de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et ont appelé l'ensemble des États Membres à en devenir parties. Ils ont également prôné l'application des principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Téhéran grâce à l'adoption rapide d'instruments idoines par les Nations Unies. Le Mouvement des pays non alignés, qui a tout mis en œuvre pour prendre en compte les préoccupations de l'ensemble des États, regrette profondément que certains n'en tiennent pas compte en demandant un

vote enregistré. Il appelle donc les uns et les autres à voter pour cet important projet de résolution.

85. **M^{me} Mitchell** (Canada), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, déplore qu'il n'ait pas été tenu compte des suggestions avancées par sa délégation pour éviter que la diversité culturelle ne soit invoquée en vue de limiter la portée des droits de l'homme, qui sont garantis par le droit international et sont universels, et dit qu'en conséquence le Canada ne sera pas en mesure de voter pour le projet de résolution.

86. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique), rappelant la Charte des Nations Unies et la responsabilité qu'ont les gouvernements de coopérer aux fins de garantir l'exercice des droits et des libertés énoncés dans le droit international des droits de l'homme, dit que sa délégation s'est efforcée de trouver une formulation adéquate pour préciser que le concept de diversité culturelle devrait être ancré dans le droit international des droits de l'homme et qu'il ne saurait être invoqué pour justifier des violations des droits de l'homme. Il regrette que cela ne soit pas clairement énoncé dans le texte du projet et indique que sa délégation votera donc contre le projet. Les États-Unis partagent également les préoccupations exprimées par le Canada et la Suède.

87. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/64/L.49.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Suède, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Arménie, Fidji, Japon, Timor-Leste

88. *Le projet de résolution A/C.3/64/L.49 est adopté par 125 voix contre 50, avec 4 abstentions.*

89. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) regrette que les pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États aient insisté pour que ce projet de résolution soit mis aux voix, en dépit des efforts qu'ont faits les pays non alignés pour tenir compte des préoccupations exprimées, notamment par la délégation suédoise au nom de l'Union européenne. Ces pays semblent vouloir nier les droits culturels des autres peuples et font preuve d'un manque de tolérance à l'égard des autres cultures.

90. **M^{me} Medal** (Nicaragua) déplore que le projet de résolution n'ait pas fait l'objet d'un consensus, comme par le passé, et appelle les pays qui se proclament

défenseurs des droits de l'homme à abandonner leur politique de deux poids deux mesures et à s'engager à assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, sans faire preuve de sélectivité.

91. **M. Gonzalez** (Costa Rica) dit qu'elle approuve le choix de l'expression « droits universels de la personne » figurant au paragraphe 11. Le Costa Rica est un ardent défenseur de la diversité culturelle et du pluralisme, qui ne doivent toutefois pas ouvrir la voie au relativisme culturel. Elle estime que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

92. **M^{me} Sapag** (Chili) dit que son pays est convaincu que les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et rejette catégoriquement toute interprétation tendant à limiter ces droits. C'est la raison pour laquelle la délégation chilienne a voté pour le projet de résolution A/C.3/64/L.49.

93. **M^{me} Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela) regrette qu'en dépit de la souplesse dont ont fait preuve les pays non alignés, certains pays de l'Union européenne aient rejeté ce projet de résolution important, qui avait fait l'objet d'un consensus il y a deux ans. Le Venezuela a du mal à comprendre comment certains pays peuvent parler de tolérance, de paix et de promotion des droits de l'homme, tout en faisant obstacle au dialogue et à l'entente entre les peuples.

94. **Le Président** déclare que la Commission a ainsi terminé l'examen du projet de résolution A/C.3/64/L.49.

95. Avant de conclure l'examen du point 69 de l'ordre du jour dans son ensemble, le Président propose que la Commission prenne note, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, des rapports ci-après :

– Au titre de l'alinéa a) du point 69 de l'ordre du jour :

Rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions (A/64/44);

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/64/264);

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la

lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/64/306 et Corr. 1);

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/64/212);

Note du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/64/276);

– Au titre de l'alinéa b) du point 69 de l'ordre du jour :

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (A/64/175);

Rapport du Secrétaire général sur la protection des migrants (A/64/188);

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/64/216);

Note du Secrétaire général sur l'indépendance des juges et des avocats (A/64/181);

Note du Secrétaire général sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/64/187);

Note du Secrétaire général sur les droits de l'homme des migrants (A/64/213 et Corr.1);

Note du Secrétaire général sur le droit à un logement convenable (A/64/255);

Note du Secrétaire général sur le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible (A/64/272);

Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation (A/64/273);

Rapport de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (A/64/279);

Note du Secrétaire général sur les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits

économiques, sociaux et culturels (A/64/289 et Corr. 1);

Note du Secrétaire général sur les droits de l'homme des migrants (A/64/213 et Corr.1)

- Au titre de l'alinéa d) du point 69 de l'ordre du jour : Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/64/36).

96. *En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.*

Point 118 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Programme de travail provisoire de la Troisième Commission, présenté par le Président pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/C.3/64/L.64)

97. **Le Président** dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de programme de travail et le transmettre au Président de l'Assemblée générale pour qu'il soit examiné par l'Assemblée en plénière.

98. *Il en est ainsi décidé.*

99. **Le Président** déclare que la Troisième Commission a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante-quatrième session.

La séance est levée à 13 h 25.